

Rapport

(RA)2556

15 mai 2023

Neuvième rapport de monitoring concernant l'extension de l'application des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux bénéficiaires de l'intervention majorée

Article 21*bis*, § 1/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et article 15/11, § 1*bis*/1 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
EXECUTIVE SUMMARY.....	3
INTRODUCTION	4
1. EVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS PROTÉGÉS SUITE À L'EXTENSION	5
2. COÛT REEL NET	6
2.1. Impact de l'évolution du tarif social et du prix de référence	6
2.1.1. Période 2021 (février - décembre).....	7
2.1.2. Période 2022	8
2.1.3. Période 2023	10
2.2. Impact de l'évolution des prix sur les marchés de gros	10
2.3. Aperçu général 2021-2022-2023.....	13
3. AVANCES OCTROYEES AUX FOURNISSEURS D'ENERGIE EN VUE DE PREFINANCER LE COÛT DE LA MESURE	13

EXECUTIVE SUMMARY

Le présent rapport constitue le neuvième rapport de monitoring des moyens nécessaires à l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel à la clientèle bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) pour la période allant du 1^{er} février au 31 décembre 2021. Il se penche également sur les coûts engendrés par la prolongation de ces tarifs pour la clientèle BIM entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et pour les 1^{er} et 2^e trimestres 2023.

A la mi-février 2023, le gouvernement fédéral a mis fin à l'octroi temporaire du tarif social aux clients BIM à partir du 1^{er} juillet 2023, conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2023 portant la prolongation de l'extension des prix maximaux pour les clients protégés résidentiels aux bénéficiaires de l'intervention majorée jusqu'au 1^{er} juillet 2023 (ci-après « l'arrêté royal du 19 mars 2023 »)¹. La CREG a dès lors estimé le coût réel net qui résultera de la prolongation de la mesure jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

Les constats repris dans les rapports précédents² concernant l'extension de l'application des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux bénéficiaires de l'intervention majorée sont mis à jour dans le présent rapport. Ce dernier repose par ailleurs sur les constats des notes³ concernant la fixation des prix maximaux sociaux et des composantes énergie de référence pour l'électricité et le gaz naturel. Il prend également en compte les changements intervenus au niveau de la TVA.

Ce rapport se base également sur des données internes et sur les données du SPF Economie. Ces données indiquent que l'extension des tarifs sociaux à la clientèle BIM devrait représenter environ un doublement du nombre de clients protégés. Cette évolution pressentie confirme les prévisions de la CREG. Il demeure cependant un certain nombre d'inconnues liées au nombre de clients, à l'influence de la température et au montant effectif du coût réel net.

Le rapport analyse d'une part l'évolution du nombre de clients protégés résultant de l'extension du tarif social à la clientèle BIM, qui devrait consister en un doublement. Il calcule d'autre part les montants du coût réel net induit par cette extension.

Le montant pressenti pour l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux BIM pour l'année 2021 est estimé à 265 M€ (110 M€ en électricité et 155 M€ en gaz naturel).

Le montant pressenti pour l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux BIM pour l'année 2022 est estimé à 1.072 M€ (400 M€ en électricité et 672 M€ en gaz naturel).

Le montant pressenti pour l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux BIM pour le premier trimestre 2023 est estimé à 297 M€ (88 M€ en électricité et 209 M€ en gaz naturel).

L'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux BIM au 2^e trimestre 2023 coûterait 28,3 M€ (10,9 M€ en électricité et 17,4 M€ en gaz naturel).

Le montant total pour l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux BIM pour 2021, 2022 et les deux premiers trimestres de 2023 est estimé à 1.663 M€ (609 M€ en électricité et 1.054 M€ en gaz naturel).

¹ [Arrêté royal du 19 mars 2023 portant la prolongation de l'extension des prix maximaux pour les clients protégés résidentiels aux bénéficiaires de l'intervention majorée jusqu'au 1^{er} juillet 2023](#)

² Premier rapport (RA)2238 du 7 mai 2021, second rapport (RA)2266 du 16 juillet 2021, troisième rapport (RA)2301 du 10 novembre 2021, quatrième rapport (RA)2352 du 17 février 2022, cinquième rapport (RA)2398 du 12 mai 2022, sixième rapport (RA)2436 du 19 juillet 2022, 7^e rapport (RA)2476 du 10 novembre 2022 et 8^e rapport (RA)2518 du 16 février 2023.

³ Note (Z)2292 du 1^{er} octobre 2021, note (Z)2329 du 13 janvier 2022, note (Z)2360 du 7 avril 2022, note (Z)2415 du 7 juillet 2022, note (Z)2444 du 6 octobre 2022, note (Z)2494 du 11 janvier 2023 et note (Z)2529 du 16 mars 2023.

Conformément à la réglementation en vigueur⁴, la CREG ne publiera pas de rapport trimestriel de monitoring de l'extension du tarif social aux clients BIM au trimestre prochain, étant donné que la mesure prendra fin le 1^{er} juillet 2023.

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) réalise ce rapport dans le cadre des articles 21*bis*, § 1/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et article 15/11, § 1*bis*/1 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Ces articles ont été insérés par l'arrêté royal du 28 janvier 2021 complétant la liste des clients protégés résidentiels visée à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à l'article 20, § 2/1 alinéa 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge (ci-après : l'arrêté royal du 28 janvier 2021).

Le comité de direction a approuvé le présent rapport le 15 mai 2023.

⁴ Conformément à [l'arrêté royal du 28 janvier 2021](#) complétant la liste des clients protégés résidentiels visée à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à l'article 20, § 2/1 alinéa 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

1. EVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS PROTÉGÉS SUITE À L'EXTENSION

1. Les chiffres fournis par le SPF Economie pour le 1^{er} trimestre 2023 laissent entrevoir une hausse de l'ordre de 103 % à 123 % du nombre de bénéficiaires du tarif social au niveau fédéral par rapport au 1^{er} trimestre 2020.

Tableau 1 : évolution du nombre de contrats totaux et sociaux

EAN	Nombre total de contrats		Contrats avec droit au tarif social		Contrats avec droit au tarif social (%)	
	Gaz naturel	Electricité	Gaz naturel	Electricité	Gaz naturel	Electricité
Q1 2020	3.072.345	5.142.369	322.248	522.152	10,5%	10,2%
Q1 2023	3.187.064	5.266.583	675.102	1.058.891	21,2%	20,1%
Delta Q1 2023 - Q1 2020			352.854	536.739		

Tableau 2 : évolution du nombre de familles totales et avec droit au tarif social (une famille peut disposer de plusieurs EAN)

Famille	Nombre total de familles	Familles avec droit au tarif social	Familles avec droit au tarif social (en %)
Q1 2020	4.977.049	424.943	8,5%
Q1 2023	5.113.844	948.560	18,5%
Delta Q1 2023 - Q1 2020		523.617	

Source : SPF Economie

2. Les données relatives aux contrats avec tarif social concernent uniquement les clients protégés automatisés, c'est-à-dire que les clients obtenant le tarif social via une attestation papier ne sont pas inclus. Les chiffres repris ci-dessus peuvent contenir des doublons (déménagements, changements de fournisseur, ...).

3. Pour le 1^{er} trimestre 2023, l'extension du tarif social aux BIM par rapport au 1^{er} trimestre 2020 entraîne une hausse respective du nombre clients protégés de 352.854 clients en gaz naturel et de 536.739 clients en électricité par rapport au 1^{er} trimestre 2020. Cela représente une hausse d'un peu plus de 100 % du nombre de clients protégés en gaz naturel et en électricité. Néanmoins, cette hausse pourrait être supérieure pour les raisons suivantes :

- i. un certain nombre de clients au statut BIM n'ont pas pu être automatisés et enverront une attestation papier à leur fournisseur pour bénéficier du tarif social ;
- ii. un certain nombre de clients avec statut BIM en raison de revenus inférieurs aux plafonds définis par l'INAMI⁵ rentreront une attestation pour obtenir le tarif social ;
- iii. un certain nombre de clients recevront également le statut BIM, et donc le tarif social, au 2^e trimestre 2023.

⁵ Voir <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-plafonds-revenus.aspx>

4. A l'heure actuelle, il est difficile de prédire l'augmentation définitive du nombre de clients protégés pour les années 2021, 2022 et les deux premiers trimestres de 2023, mais on peut vraisemblablement tabler sur une hausse légèrement supérieure à 100 % par rapport à l'année 2020 en raison des trois éléments précités. On peut dès lors s'attendre à un total d'environ 675.000 clients gaz naturel et 1.060.000 clients électricité. Ces nombres contiennent néanmoins des doublons.

5. Les informations obtenues auprès des fournisseurs concernant leur nombre de clients protégés au 31 décembre 2021 montraient un quasi doublement du nombre de clients protégés par rapport au 31 décembre 2020. En 2021, il y avait en effet 916.904 clients résidentiels protégés pour l'électricité (contre 479.385 un an plus tôt) et 574.661 clients résidentiels protégés pour le gaz naturel (contre 296.449 un an plus tôt). Parmi ces clients protégés, 51 % étaient des clients protégés classiques et 49 % des clients protégés BIM.

6. Les informations obtenues auprès des fournisseurs concernant leur nombre de clients protégés au 31 décembre 2022 laissent entrevoir un nombre d'environ 953.000 clients protégés électricité et de 600.000 clients protégés gaz naturel, soit un peu moins du double qu'au 31 décembre 2020 en électricité et un peu plus du double qu'au 31 décembre 2020 en gaz naturel⁶. Parmi ces clients protégés, 49 % étaient des clients protégés classiques et 51 % des clients protégés BIM. Cela permet de confirmer les chiffres communiqués par le SPF Economie et de tabler sur une hausse légèrement supérieure à 100 % du nombre de clients protégés.

7. Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre de ménages bénéficiant du tarif social au 1^{er} trimestre 2023, le SPF Economie compte 452.910 ménages dans les catégories permanentes et 522.125 ménages dans la catégorie BIM. La proportion de ménages BIM bénéficiant du tarif social est désormais supérieure à celles des ménages relevant des catégories permanentes, comme en attestent les données obtenues auprès des fournisseurs concernant leur nombre de clients protégés au 31 décembre 2022 mentionnées au point précédent. Ce phénomène pourrait être dû au fait que l'ouverture temporaire du droit au tarif social à la clientèle BIM a incité les ménages qui remplissent les critères d'octroi du statut BIM à le demander auprès de leur mutuelle.

2. COÛT REEL NET

2.1. Impact de l'évolution du tarif social et du prix de référence

8. Le coût réel net est établi en calculant la différence entre le tarif social d'une part et le prix de référence d'autre part. Le prix de référence est la somme de la composante énergie de référence et des tarifs de réseaux.

9. Pour définir la différence, il est plus pertinent de considérer les volumes (plutôt que le nombre de clients), qui sont des données univoques, et donc d'utiliser un delta TVAC exprimé en €/MWh à multiplier par un volume exprimé en MWh.

10. En 2019, le delta électricité correspondait à 81,7 €/MWh et le delta gaz naturel à 21,1 €/MWh. En 2020, le delta électricité correspondait à 72,2 €/MWh et le delta gaz naturel à 19,1 €/MWh.

⁶ Ces données ont été récoltées par la CREG dans le cadre du contrôle des créances « clients protégés » des fournisseurs portant sur l'année de facturation 2022 et introduites pour le 31 mars 2023. Ces créances étant en cours d'analyse et de contrôle par la CREG, les données y afférentes ne revêtent pas encore de caractère définitif.

2.1.1. Période 2021 (février - décembre)

11. Sur la base des analyses de la CREG mises à jour en fonction des cotations du 4^e trimestre 2021, le delta électricité 2021 s'établit à 87,3 €/MWh, tandis que le delta gaz naturel atteint 40,2 €/MWh de janvier à décembre 2021 inclus et 45,2 €/MWh de février à décembre 2021 inclus⁷.

12. Le volume de la clientèle protégée électricité était de 1,4 TWh tant en 2019 qu'en 2020. Le volume de la clientèle protégée gaz naturel était de 4,2 TWh en 2019 et de 4,1 TWh en 2020. Les données relatives à l'année 2021 seront disponibles début avril 2022. Les hypothèses de volume reprises ci-après se basent sur une consommation annuelle de 1,4 TWh en électricité et 4,2 TWh en gaz naturel.

13. Il ressort du paragraphe précédent que le volume alloué à la clientèle protégée reste relativement stable. Par contre, le delta (coût réel net) exprimé en €/MWh peut varier d'une année à l'autre en fonction des gels ou des plafonnements des tarifs sociaux, et reste fortement influencé par les évolutions des prix sur les marchés de gros. Les valeurs retenues pour le delta 2021 sont basées pour l'électricité sur une valeur de 87,3 €/MWh et pour le gaz naturel sur une valeur de 40,2 €/MWh de janvier à décembre 2021 inclus et sur une valeur de 45,2 €/MWh de février à décembre 2021 inclus.

14. Pour ce qui est du calcul du delta de coût réel net électricité, le volume de consommation annuelle de 1,4 TWh a été réparti entre les différents types de compteurs sur la base des données transmises par les fournisseurs dans leurs dossiers de créance soumis à la CREG, soit en moyenne 43 % pour le tarif simple et 57 % pour le tarif bi-horaire jour-nuit.

15. En considérant ces deltas de coût réel net, et en considérant les volumes inchangés pour la clientèle protégée classique et les volumes limités à la période allant du 1^{er} février 2021 au 31 décembre 2021 pour la clientèle protégée BIM, on arrive au tableau suivant :

Tableau 3 : estimation des montants des créances clients protégés classiques et BIM pour 2021

	Electricité		Gaz naturel	
Volume clientèle protégée <i>classique</i> (janvier à décembre 2021)	MWh	1.400.000	MWh	4.200.000
Delta coût réel net	EUR/MWh	87,3	EUR/MWh	40,2
Delta présumé clientèle protégée classique en EUR	Protégés non-BIM	122.205.264	Protégés non-BIM	168.840.000
Volume clientèle protégée <i>BIM</i> (février à décembre 2021)	MWh	1.262.800	MWh	3.435.600
Delta coût réel net	EUR/MWh	87,3	EUR/MWh	45,2
Delta présumé clientèle protégée BIM en EUR	Protégés BIM	110.229.148	Protégés BIM	155.289.120

16. Pour allouer les volumes à la clientèle protégée BIM, il a été tenu compte d'un volume identique à celui de la clientèle protégée classique, mais limité à 90,2 % (1 - 9,8 %) pour l'électricité, car la consommation en électricité du mois de janvier représente 9,8 % de la consommation annuelle pour un client résidentiel électricité, et limité à 81,8 % (1 - 18,2 %) en gaz naturel, car la consommation du mois de janvier représente 18,2 % de la consommation annuelle pour un client résidentiel gaz naturel (source : Synergrid).

17. Les montants BIM relatifs à 2021 ont également été calculés sur base trimestrielle. Cela donne le tableau suivant.

⁷ Le delta gaz naturel en €/MWh est différent si l'on le calcule sur l'année entière (de janvier à décembre 2021 inclus) ou sur la période d'application de la mesure en 2021 (de février à décembre 2021 inclus) dans la mesure où le mois de janvier représente 18,2 % de la consommation annuelle en MWh. Cette différence n'existe pas pour l'électricité, où le volume consommé en MWh diffère peu selon les mois.

Tableau 4 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour 2021

	Montants TVAC		Total E&G
	Electricité	Gaz	
Q1 2021	14.992.224	19.159.123	34.151.347
Q2 2021	19.394.363	13.670.333	33.064.696
Q3 2021	23.590.931	13.200.882	36.791.813
Q4 2021	52.251.630	109.258.782	161.510.412
Total 2021	110.229.148	155.289.120	265.518.268

18. Les montants estimés imputables à la clientèle protégée BIM sont donc de 110 M€ en électricité et de 155 M€ en gaz naturel, ce qui constitue un total de 265 M€ pour 2021. Ceci constitue un dépassement de 89 M€ du budget de 176 M€ initialement prévu par le gouvernement fédéral.

19. Suivant des informations obtenues auprès des fournisseurs, environ 30 % du montant de la créance relatif à la clientèle protégée BIM est reprise dans les créances de 2021 (introduites en 2022)⁸. Environ 70 % du montant relatif à la clientèle protégée BIM sera reprise dans les créances de 2022 (à introduire en 2023).

2.1.2. Période 2022

2.1.2.1. 1^{er} semestre 2022

20. Sur la base des analyses de la CREG, le delta électricité S1 2022 s'établit à 269,9 €/MWh, tandis que le delta gaz naturel atteint 131,3 €/MWh.

Tableau 5 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour S1 2022

	Electricité		Gaz naturel	
Volume clientèle protégée BIM S1 2022	MWh	708.258	MWh	2.450.695
Delta coût réel net estimé	EUR/MWh	269,9	EUR/MWh	131,3
Delta présumé clientèle protégée BIM en EUR	Protégés BIM	191.165.124	Protégés BIM	321.741.602

21. Pour allouer les volumes à la clientèle protégée BIM, il a été tenu compte d'un volume identique à celui de la clientèle protégée classique, et limité pour le 1^{er} semestre 2022 à 50,6 % pour l'électricité et à 58,3 % pour le gaz naturel. La consommation du premier semestre constitue un peu plus de la moitié de la consommation annuelle de la clientèle résidentielle en électricité et près de six dixièmes de la clientèle résidentielle en gaz naturel (source : Synergrid).

22. Les montants estimés imputables à la clientèle protégée BIM sont donc de 191,1 M€ en électricité et de 321,7 M€ en gaz naturel, ce qui constitue un total de 512,9 M€.

⁸ Le pourcentage imputable à la créance 2022 relatif à l'année 2021 est d'environ 25 % des 155 M€ pour le gaz naturel et d'environ 30 % des 110 M€ pour l'électricité.

Le pourcentage imputable à la créance 2023 relatif à l'année 2021 sera donc d'environ 75 % des 155 M€ pour le gaz naturel et d'environ 70 % des 110 M€ pour l'électricité.

2.1.2.2. 3^e trimestre 2022

23. Sur la base des analyses de la CREG et des cotations *futures* pour le 3^e trimestre 2022, le delta électricité Q3 2022 s'établit à 163,2 €/MWh, tandis que le delta gaz naturel atteint 128,4 €/MWh.

Tableau 6 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour Q3 2022

	Electricité		Gaz naturel	
Volume clientèle protégée BIM Q3 2022	MWh	318.327	MWh	220.077
Delta coût réel net estimé	EUR/MWh	163,2	EUR/MWh	128,4
Delta présumé clientèle protégée BIM en EUR	Protégés BIM	51.952.183	Protégés BIM	28.255.729

24. Pour allouer les volumes à la clientèle protégée BIM, il a été tenu compte d'un volume identique à celui de la clientèle protégée classique, et limité pour le 3^e trimestre à 22,7 % pour l'électricité et à 5,2 % pour le gaz naturel. La consommation du 3^e trimestre constitue un peu moins d'un quart de la consommation annuelle de la clientèle résidentielle en électricité et seulement cinq pourcent en gaz naturel (source : Synergrid).

25. Les montants estimés imputables à la clientèle protégée BIM sont donc de 51,9 M€ en électricité et de 28,3 M€ en gaz naturel, ce qui constitue un total de 80,2 M€.

2.1.2.3. 4^e trimestre 2022

26. Sur la base des analyses de la CREG et des cotations *futures* pour le 4^e trimestre 2022, le delta électricité Q4 2022 s'établit à 421,3 €/MWh, tandis que le delta gaz naturel atteint 210,7 €/MWh. Ces deltas sont les plus élevés jamais rencontrés.

Tableau 7 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour Q4 2022

	Electricité		Gaz naturel	
Volume clientèle protégée BIM Q4 2022	MWh	373.415	MWh	1.529.228
Delta coût réel net estimé	EUR/MWh	421,3	EUR/MWh	210,7
Delta présumé clientèle protégée BIM en EUR	EUR	157.310.909	EUR/MWh	322.198.813

27. Pour allouer les volumes à la clientèle protégée BIM, il a été tenu compte d'un volume identique à celui de la clientèle protégée classique, et limité pour le 4^e trimestre à 26,7 % pour l'électricité et à 36,4 % pour le gaz naturel. La consommation du 4^e trimestre constitue un peu plus d'un quart de la consommation annuelle de la clientèle résidentielle en électricité et un peu plus d'un tiers en gaz naturel (source : Synergrid).

28. Les montants estimés imputables à la clientèle protégée BIM sont donc de 157,3 M€ en électricité et de 322,2 M€ en gaz naturel, ce qui constitue un total de 479,5 M€ pour le 4^e trimestre 2022.

29. Tous les montants BIM relatifs à 2022 ont également été calculés sur base trimestrielle. Cela donne le tableau suivant.

Tableau 8 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour 2022

	Montants TVAC		
	Electricité	Gaz	Total E&G
Q1 2022	115.951.179	253.976.388	369.927.567
Q2 2022	75.213.945	67.765.215	142.979.160
Q3 2022	51.952.183	28.255.729	80.207.911
Q4 2022	157.310.909	322.198.813	479.509.722
Total 2022	400.428.215	672.196.144	1.072.624.359

2.1.3. Période 2023

2.1.3.1. 1^{er} trimestre 2023

30. Sur la base des analyses de la CREG, le delta électricité Q1 2023 s'établit à 227,7 €/MWh, tandis que le delta gaz naturel atteint 107 €/MWh.

Tableau 9 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour Q1 2023

	Electricité		Gaz naturel	
Volume clientèle protégée BIM Q1 2023	MWh	384.569	MWh	1.957.520
Delta coût réel net estimé	EUR/MWh	227,7	EUR/MWh	107,0
Delta présumé clientèle protégée BIM en EUR	Protégés BIM	87.554.632	Protégés BIM	209.378.759

31. Pour allouer les volumes à la clientèle protégée BIM, il a été tenu compte d'un volume identique à celui de la clientèle protégée classique, et limité pour le 1^{er} trimestre à 27,5 % pour l'électricité et à 46,6 % pour le gaz naturel. La consommation du 1^{er} trimestre constitue un peu plus d'un quart de la consommation annuelle de la clientèle résidentielle en électricité et près de la moitié en gaz naturel (source : Synergrid).

32. Les montants estimés imputables à la clientèle protégée BIM sont donc de 87,5 M€ en électricité et de 209,4 M€ en gaz naturel, ce qui constitue un total de 296,9 M€.

2.1.3.2. 2^e trimestre 2023

La CREG estime que le delta électricité pour Q2 2023 devrait s'établir à 33,6 €/MWh en électricité et à 35,2 €/MWh en gaz naturel.

Tableau 10 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour Q2 2023

	Electricité		Gaz naturel	
Volume clientèle protégée BIM Q2 2023	MWh	323.689	MWh	493.175
Delta coût réel net estimé	EUR/MWh	33,6	EUR/MWh	35,2
Delta présumé clientèle protégée BIM en EUR	Protégés BIM	10.869.816	Protégés BIM	17.381.259

33. Pour allouer les volumes à la clientèle protégée BIM, il a été tenu compte d'un volume identique à celui de la clientèle protégée classique, et limité pour le 2^e trimestre à 23,1 % de la consommation annuelle pour l'électricité et à 11,7 % pour le gaz naturel. En effet, la consommation du 2^e trimestre constitue un peu moins d'un quart de la consommation annuelle de la clientèle résidentielle en électricité et un peu plus d'un dixième en gaz naturel (source : Synergrid).

2.2. Impact de l'évolution des prix sur les marchés de gros

34. Depuis le 3^e trimestre 2021, les prix sur les marchés de gros ont fortement progressé, en particulier depuis septembre 2021, et ont atteint des niveaux très élevés. Après avoir atteint des plafonds sans précédents au 4^e trimestre 2022, ces derniers ont entamé une légère baisse au 1^{er} trimestre 2023. Les cotations électriques ENDEX sont en effet passées de 501 €/MWh au 4^e trimestre 2022 à 332,48 €/MWh au 1^{er} trimestre 2023 (contre 45 €/MWh au 2^e trimestre 2021). Pour ce qui est des cotations gazières TTF, celles-ci sont passées de 213 €/MWh au 4^e trimestre 2022 à 119,23 €/MWh au 1^{er} trimestre 2023 (contre 17 €/MWh au 2^e trimestre 2021). Cette évolution baissière s'est fortement accentuée au 2^e trimestre 2023, pour lequel les cotations électriques ENDEX ont atteint 116,36 €/MWh et les cotations gazières TTF ont atteint 44,14 €/MWh.

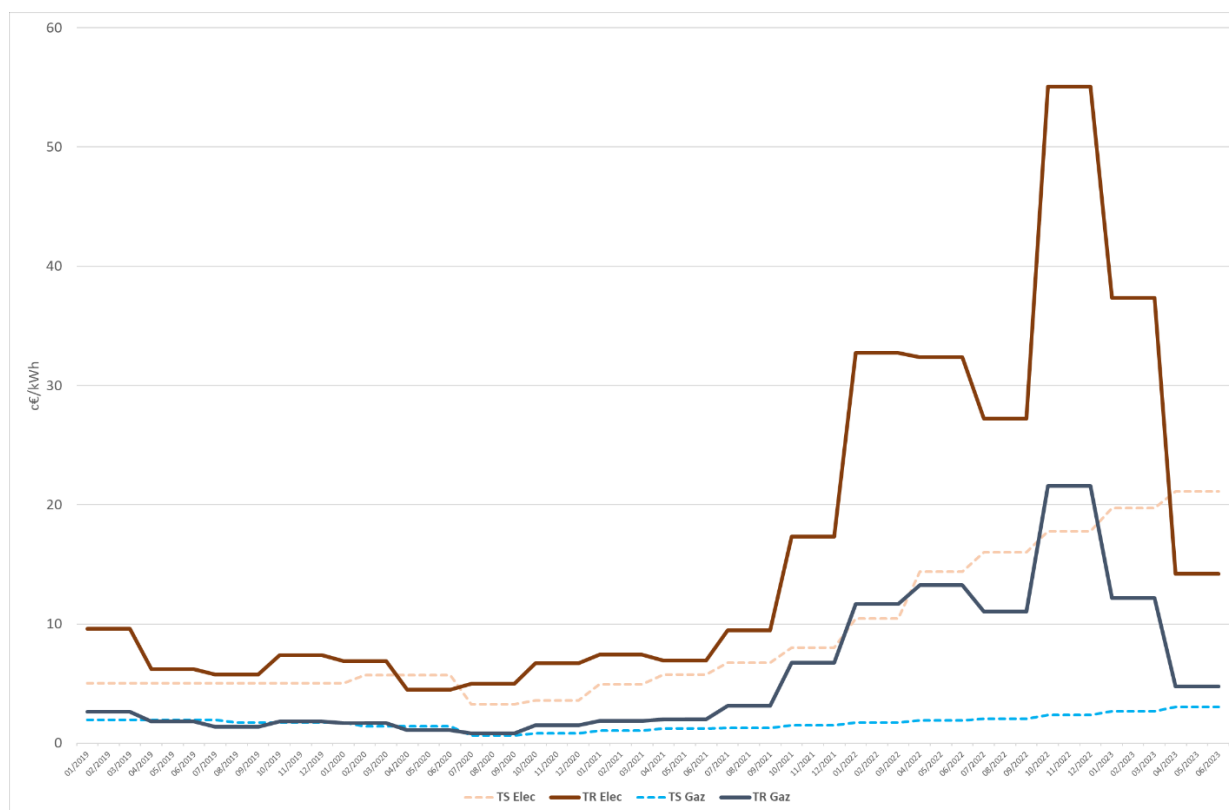
35. À partir du 2^e trimestre 2023, la méthode de calcul des composantes énergie de référence a changé conformément à l'arrêté royal du 21 mars 2023 portant modification des arrêtés royaux du 29 mars 2012⁹. Auparavant, celles-ci étaient calculées tous les trimestres en fonction des cotations *forward* des indices ENDEX103 en électricité et TTF103 en gaz naturel. Depuis le 1^{er} avril 2023, elles sont calculées tous les mois en fonction des cotations *spot* des indices EPEX en électricité et ZTP (à hauteur de 70 %) et TTF (à hauteur de 30 %) en gaz naturel. Afin d'estimer le coût réel net de la mesure d'extension du tarif social aux clients BIM au 2^e trimestre 2023, la CREG a dès lors appliqué cette nouvelle méthode aux cotations *spot* ayant servi au calcul des composantes énergie de référence d'avril 2023, soit 105,53 €/MWh en électricité et 41,76 €/MWh en gaz naturel.

36. Dans les notes (Z)2292 du 1^{er} octobre 2021, (Z)2329 du 13 janvier 2022, (Z)2360 du 7 avril 2022, (Z)2415 du 7 juillet 2022, (Z)2444 du 6 octobre 2022 et (Z)2494 du 11 janvier 2023, la CREG a communiqué les calculs des tarifs sociaux (plafonnés) et des composantes énergie de référence (non plafonnées) applicables lors du 4^e trimestre 2021, du 1^{er} trimestre 2022, du 2^e trimestre 2022, du 3^e trimestre 2022, du 4^e trimestre 2022 et du 1^{er} trimestre 2023. Dans sa note (Z)2529 du 16 mars 2023, la CREG a communiqué les calculs des tarifs sociaux (plafonnés en électricité monohoraire et bihoraire jour, ainsi qu'en gaz naturel) applicables au 2^e trimestre 2023. Elle y indiquait qu'en cas de forte hausse des prix sur les marchés de gros conjuguée à un plafonnement des tarifs sociaux, le delta représentant le coût réel net augmente mécaniquement, ce qui exerce une pression à la hausse sur le budget de l'Etat nécessaire au financement de la mesure d'extension du tarif social aux clients BIM. Néanmoins, en raison de la légère baisse des prix survenue sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel au 1^{er} trimestre 2023, le delta représentant le coût réel net pour le 1^{er} trimestre 2023 est inférieur à celui du 4^e trimestre 2022. Pour le 2^e trimestre 2023, la baisse des cotations sur le marché de gros s'est fortement accentuée. Par conséquent, le coût réel net estimé pour Q2 2023 est plus de 10 fois inférieur à celui du 1^{er} trimestre 2023.

37. Le graphique ci-après illustre cette évolution. Les lignes relatives à l'électricité représentent l'évolution des prix pour un compteur monohoraire (tarif simple). Pour le gaz naturel, il n'existe qu'un seul tarif.

⁹ [Arrêté royal du 21 mars 2023 portant modification des arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

Graphique 1 : évolution de la composante énergie des tarifs sociaux et de référence



38. Il ressort de ce graphique qu'au 2^e trimestre 2023 :

- en électricité, la composante énergie du prix de référence est inférieure à la composante énergie du tarif social (tarif simple). Néanmoins, le delta de coût entre le tarif social et le prix de référence pour cette période reste positif en raison des tarifs de réseau : la composante réseau du tarif social est la moins chère du pays, tandis que les tarifs de réseaux pris en compte dans le prix de référence sont calculés par point de raccordement et diffèrent en fonction de la zone de distribution effective de chaque client protégé. Le coût du tarif social électricité pour le 2^e trimestre 2023 résulte donc uniquement de la composante réseau ;
- pour le gaz naturel, l'écart entre la composante énergie du prix de référence et la composante énergie du tarif social se réduit fortement. Ce rapprochement est lié à la baisse prononcée des cotations du gaz naturel au 2^e trimestre 2023, conjuguée au plafonnement de l'évolution à la hausse du tarif social.

2.3. Aperçu général 2021-2022-2023

39. A la mi-février 2023, le gouvernement fédéral a mis fin à l'octroi temporaire du tarif social aux clients BIM à partir du 1^{er} juillet 2023 au travers de l'arrêté royal du 19 mars 2023. Par conséquent, la CREG a calculé le coût réel net de l'extension du tarif social à la clientèle BIM pour les périodes 2021, 2022, Q1 2023 et Q2 2023.

40. Comme il ressort du tableau de synthèse ci-dessous, les données de la CREG pour l'estimation du coût de l'extension du tarif social aux clients BIM sont de :

- 265,5 M€ (110,2 M€ en électricité et 155,3 M€ en gaz naturel) pour l'année 2021 ;
- 1.072,6 M€ (400,4 M€ en électricité et 672,2 M€ en gaz naturel) pour l'année 2022 ;
- 296,9 M€ (87,5 M€ en électricité et 209,4 M€ en gaz naturel) pour le 1^{er} trimestre 2023 ;
- 28,3 M€ (10,9 M€ en électricité et 17,4 M€ en gaz naturel) pour le 2^e trimestre 2023.

Le montant total pressenti pour l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux BIM pour les années 2021 et 2022 et pour les 1^{er} et 2^e trimestres 2023 est dès lors estimé à 1.663 M€ (609 M€ en électricité et 1.054 M€ en gaz naturel).

Tableau 11 : estimation des montants des créances clients protégés BIM pour 2021, 2022, Q1 2023 et Q2 2023

	Electricité	Gaz naturel	Electricité & Gaz naturel
2021	110.229.148	155.289.120	265.518.268
2022	400.428.215	672.196.144	1.072.624.359
Q1 2023	87.554.632	209.378.759	296.933.391
Q2 2023	10.869.816	17.381.259	28.251.075
Total	609.081.812	1.054.245.282	1.663.327.094

3. AVANCES OCTROYEES AUX FOURNISSEURS D'ENERGIE EN VUE DE PREFINANCER LE COÛT DE LA MESURE

41. En vue de préfinancer le coût de l'extension des tarifs sociaux à la clientèle BIM pour les fournisseurs d'énergie, ces derniers ont reçu des avances sur le remboursement des créances clients protégés « BIM » à plusieurs reprises. Le calendrier de versement de ces avances est repris au tableau 12 ci-après.

42. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 28 janvier 2021 précité, les fournisseurs ont reçu, « à titre d'avance sur le remboursement visé à l'article 12 relatif à la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels », un montant global de 49,6 M€. De manière analogue, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2021, les fournisseurs ont reçu un montant global de 38,4 M€ à titre d'avance sur le remboursement des créances clients protégés gaz naturel. Cette première tranche de préfinancement à hauteur de 88 M€ leur a été versée le 30 avril 2021.

43. Le 29 décembre 2021, conformément à arrêté royal du 15 décembre 2021¹⁰, les fournisseurs ont reçu un montant global de 100 M€, dont 22 M€ en électricité et 78 M€ en gaz naturel, en vue de financer le surcoût relatif à l'octroi du tarif social à la clientèle BIM pour l'année 2021.

44. Comme indiqué dans les instructions de la CREG relatives aux créances clients protégés électricité et gaz naturel portant sur l'année de facturation 2021¹¹, les avances perçues en 2021 en vertu de l'arrêté royal du 28 janvier 2021 et de l'arrêté royal du 15 décembre 2021 dans le cadre du préfinancement de l'élargissement du groupe cible des bénéficiaires du tarif social à la clientèle BIM devaient être déduites des créances BIM introduites en 2022. En cas de solde positif, la CREG a versé le montant net. En cas de solde négatif, aucun montant n'a été remboursé par le fournisseur en 2022, et le montant en question sera imputé sur la créance à soumettre en 2023. Sur la base des créances « BIM » introduites par les fournisseurs d'énergie en 2022, il apparaît que, globalement, les montants des avances perçues en 2021 (188 M€) étaient largement supérieurs aux montants des créances BIM introduites (68 M€).

45. Le 5 avril 2022, conformément à l'arrêté royal du 28 février 2022¹², la CREG a versé aux fournisseurs un montant global de 207,9 M€, dont 58,4 M€ en électricité et 149,5 M€ en gaz naturel, en vue de financer le coût relatif à l'octroi du tarif social à la clientèle BIM pour le 1^{er} trimestre 2022.

46. Le 29 juin 2022, conformément à l'arrêté royal du 24 avril 2022¹³, la CREG a versé aux fournisseurs un montant global de 278,8 M€, dont 108,4 M€ en électricité et 170,4 M€ en gaz naturel, en vue de financer le coût relatif à l'octroi du tarif social à la clientèle BIM pour le 2^e trimestre 2022.

47. Le 9 décembre 2022, conformément à l'arrêté royal du 18 septembre 2022¹⁴, la CREG a versé aux fournisseurs un montant global de 88 M€, dont 49,6 M € en électricité et 38,4 M€ en gaz naturel, à titre de complément pour financer le coût relatif à l'octroi du tarif social à la clientèle BIM pour l'année 2021.

48. Le 28 décembre 2022, conformément à l'arrêté royal du 18 septembre 2022 susmentionné, la CREG a versé aux fournisseurs un montant global de 340,1 M€, dont 146,8 M € en électricité et 193,3 M€ en gaz naturel, en vue de financer le coût relatif à l'octroi du tarif social à la clientèle BIM pour le 3^e et le 4^e trimestres 2022.

¹⁰ [Arrêté royal du 15 décembre 2021 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

¹¹ Voir <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Forms/Social/Instructions2021.pdf>

¹² [Arrêté royal du 28 février 2022 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge, l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

¹³ [Arrêté royal du 24 avril 2022 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

¹⁴ [Arrêté royal du 18 septembre 2022](#) portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

49. Le 31 janvier 2023, conformément à l'arrêté royal du 22 décembre 2022¹⁵, la CREG a versé aux fournisseurs un montant global de 349,1 M€, dont 145,1 M € en électricité et 204 M€ en gaz naturel à titre de complément pour financer le coût relatif à l'octroi du tarif social à la clientèle BIM pour le 4^e trimestre 2022.

50. Les avances perçues en 2022 et en janvier 2023 en vertu des arrêtés royaux précités ont été déduites des créances BIM qui devaient être introduites pour le 31 mars 2023 et qui sont actuellement contrôlées par la CREG. En cas de solde positif, la CREG versera le montant net en octobre 2023. En cas de solde négatif, aucun montant ne sera remboursé par le fournisseur en octobre 2023, et le montant en question sera imputé sur la créance à introduire en 2024.

51. Le tableau suivant donne un aperçu des avances octroyées aux fournisseurs dans ce contexte :

Tableau 12 : Montants (en M€) des avances perçues par les fournisseurs au titre de préfinancement de l'extension du tarif social aux BIM

Avances	Electricité	Gaz naturel	Total
relatives à 2021	121,2	154,8	276,0
<i>versées le 30 avril 2021</i>	49,6	38,4	88,0
<i>versées le 29 décembre 2021</i>	22,0	78,0	100,0
<i>versées le 9 décembre 2022</i>	49,6	38,4	88,0
Avances	Electricité	Gaz naturel	Total
relatives à 2022	458,7	717,2	1.175,9
<i>versées le 5 avril 2022</i>	58,4	149,5	207,9
<i>versées le 29 juin 2022</i>	108,4	170,4	278,8
<i>versées le 28 décembre 2022</i>	146,8	193,3	340,1
<i>versées le 31 janvier 2023</i>	145,1	204,0	349,1
2021 & 2022	579,9	872,0	1.451,9

52. Dans son avis (A)2462 du 6 octobre 2022, la CREG avait estimé le coût de l'extension du tarif social aux BIM au 1^{er} trimestre 2023 à 196,6 M€ en électricité et 424,3 M€ en gaz naturel, soit 620,9 M€. Ces estimations reposaient sur les cotations électriques Endex 103 (426 €/MWh) et gazières TTF103 (228 €/MWh) de fin septembre 2022 pour livraison au 1^{er} trimestre 2023. Fin septembre 2022, ces cotations étaient à un niveau très élevé, mais n'étaient pas encore définitives. Or, ces cotations pour le 1^{er} trimestre 2023 arrêtées fin décembre 2022 ont finalement généré le prix définitif des cotations Endex103 et TTF103 pour le 1^{er} trimestre 2023 telles que publiées par la CREG¹⁶. Ces cotations - qui ont déterminé le prix de référence servant de base au remboursement des fournisseurs pour le coût réel net du tarif social au 1^{er} trimestre 2023 -se sont avérées largement inférieures (332 €/MWh en électricité et 119 €/MWh en gaz) à celles prévues début octobre 2022. Sur la base de ces cotations définitives pour le 1^{er} trimestre 2023, la CREG a estimé que le coût de l'extension du tarif social aux BIM au Q1 2023 s'élèverait à 87,5 M€ en électricité et 209,4 M€ en gaz naturel, soit 296,9 M€.

¹⁵ [Arrêté royal du 22 décembre 2022](#) portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

¹⁶ Voir [site web de la CREG](#).

53. Sur la base de l'avis (A)2462 de la CREG susmentionné, l'arrêté royal du 12 décembre 2022 avait été adopté afin de prévoir le versement aux fournisseurs d'avances pour le coût réel net de l'extension du tarif social aux BIM au 1^{er} trimestre 2023 pour un montant de 196,6 M€ en électricité et 424,3 M€ en gaz naturel, soit 620,9 M€¹⁷. Sur la base de chiffres plus récents, la CREG a estimé par la suite que le coût de l'extension du tarif social aux BIM au Q1 2023 s'élèverait à 87,6 M€ en électricité et 209,4 M€ en gaz naturel, soit 297 M€.

54. Dans son avis (A)2522 du 9 mars 2023, la CREG a dès lors rendu un avis positif sur le fait que les montants des avances visant à financer le coût de l'extension BIM au Q1 2023 fixés par l'arrêté royal du 12 décembre 2022 soient revus à la baisse. Dans ce même avis, la CREG a également estimé que le coût de l'extension du tarif social aux BIM au Q2 2023 s'élèverait à 10,9 M€ en électricité et à 20,6 M€ en gaz naturel, soit 31,5 M€. Sur cette base, le gouvernement fédéral a décidé en mars 2023 d'octroyer des avances aux fournisseurs à hauteur de 98,5 M€ en électricité, dont 87,6 M€ pour Q1 2023 et 10,9 M€ pour Q2 2023, et de 230 M€ en gaz naturel, dont 209,4 M€ pour Q1 2023 et 20,6 M€ pour Q2 2023.

55. Le tableau suivant donne un aperçu des avances reçues et à percevoir par les fournisseurs pour 2021, 2022 et les 1^{er} et 2^e trimestres 2023 :

Tableau 13 : Montants (en M€) des avances reçues et à percevoir par les fournisseurs au titre de préfinancement de l'extension du tarif social aux BIM

Avances versées et à verser	Electricité	Gaz naturel	Total
Avances versées relatives à 2021	121,2	154,8	276,0
Avances versées relatives à 2022	458,7	717,2	1.175,9
Avances à verser relatives à Q1 & Q2 2023	98,5	230,0	328,5
2021, 2022, Q1 2023 et Q2 2023	678,4	1.102,0	1.780,4

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

¹⁷ [Arrêté royal du 12 décembre 2022](#) portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge